



**CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE
DU GIXEL POUR LES CIRCUITS IMPRIMES**

Avril 2007

Ces Conditions Générales d'Entreprise ont été déposées le 12 avril 2007 au rang des minutes du Greffe du Tribunal de Commerce de Paris au Bureau des expertises et des usages professionnels sous le numéro 2007025397

CONDITIONS GENERALES D'ENTREPRISE DU GIXEL POUR LES CIRCUITS IMPRIMES

1. PREAMBULE

Les présentes conditions générales s'appliquent aux conventions qui répondent à la définition du contrat d'entreprise telle que prévue à l'article 1710 du code civil : « contrat par lequel une personne s'oblige contre une rémunération à exécuter pour l'autre partie un travail déterminé sans la représenter ou de façon indépendante. »

Dans ces conventions, l'Entrepreneur réalise le produit conformément aux spécifications délivrées par le Client dans un cahier des charges. En conséquence, le Client demeure le concepteur du produit. Dans cette opération, le travail de l'Entrepreneur est prépondérant par rapport à la fourniture des matières premières.

Conformément à la loi en vigueur, les présentes conditions générales de l'Entrepreneur s'appliquent à toute commande passée à ce dernier. Elles peuvent être adaptées, dans le cadre de conditions particulières, lorsque les spécificités de la prestation le justifient.

Toute commande passée à l'Entrepreneur emporte acceptation par le Client des présentes conditions générales d'entreprise et renonciation de sa part à ses propres conditions d'achat.

2. DEFINITIONS

Produits : Circuits imprimés commandés.

Outillage : Ensemble des éléments matériels ou immatériels issus du dossier de définition client permettant la fabrication du circuit imprimé, objet de la commande .

Réception : Acte par lequel le Client accepte les produits (avec ou sans réserves) et constate que l'Entrepreneur a effectué ses obligations contractuelles.

3. OFFRE ET COMMANDE

3.1. L'appel d'offres du Client ou sa commande doivent être assortis d'un cahier des charges. L'offre de l'Entrepreneur ne sera réputée ferme que si elle est assortie d'un délai de validité. Dans tous les cas où le Client apporte des modifications au cahier des charges ou aux prototypes qui lui sont éventuellement soumis par l'Entrepreneur, l'offre initiale devient caduque et une nouvelle offre doit être faite.

3.2 Le contrat, même en cas de devis ou d'offre préalable, n'est parfait que sous réserve d'acceptation expresse, par l'Entrepreneur, de la commande du Client. Le contrat est définitif lors de l'émission de l'accusé de réception de commande par le Fournisseur et aucune modification ou annulation n'est alors plus possible unilatéralement.

3.3 Pour les fournitures additionnelles, les prix et nouveaux délais sont discutés spécialement entre l'Entrepreneur et le Client.

3.4. Une commande ouverte, se traduisant par des appels de livraisons périodiques ou cadencées, ne peut être conclue que pour une durée limitée convenue entre l'Entrepreneur et le Client.

4. DEFINITION DU CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges accompagne la commande du Client. Il comprend les plans de réalisation des circuits et les spécifications qui s'appliquent à la commande.

Les spécifications précisent les règles de conception et de contrôle propres aux spécificités du produit.

Le Client est le concepteur des produits et est seul à les connaître avec suffisamment de précision en fonction du résultat industriel qu'il recherche.

Toute erreur, omission ou modification ultérieure du cahier des charges, dans la mesure où elle peut avoir un effet sur le prix ou les délais d'exécution, autorise l'Entrepreneur à réajuster ses conditions.

Le cahier des charges est sous la seule responsabilité du Client et l'Entrepreneur ne pourrait être tenu responsable des conséquences dommageables dues à une erreur ou omission. L'Entrepreneur n'a pas le devoir de contrôler les informations transmises dans le cahier des charges.

5. OBLIGATIONS D'INFORMATION ET DE CONSEIL :

Au regard des informations transmises par le Client et de l'état de l'art et de la technique l'Entrepreneur reconnaît avoir indiqué au Client les avantages et inconvénients de ses choix techniques

Le Client quant à lui reconnaît avoir fourni toutes les informations nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement du circuit imprimé : mise en œuvre du produit et montage câblage, conditions d'utilisation et destination finale.

Le Client qui désire que la commande soit réalisée, malgré les réserves de l'Entrepreneur, est seul responsable des conséquences et dommages éventuels.

6. CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Chaque partie s'interdit de communiquer, à des fins autres que l'exécution de ses obligations contractuelles, à tout tiers, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie, les informations échangées avec elle dès la phase de négociation. Cette obligation engage les parties pendant toute la durée d'exécution du contrat et pendant une durée de 3 ans à compter de la résiliation ou de l'expiration dudit contrat. Chaque partie s'engage à imposer la même obligation de confidentialité à ses collaborateurs, à ses fournisseurs et sous-traitants éventuels.

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Sauf accord particulier, les données initiales transmises par le Client pour la réalisation de la commande ne deviennent pas la propriété de l'Entrepreneur qui n'en supporte pas les risques. Le Client déclare disposer de tous les droits de propriété intellectuelle concernant les documents transmis à l'Entrepreneur et nécessaires à la réalisation de ses instructions.

Les connaissances antérieures de l'Entrepreneur restent sa propriété. Il conserve également l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de ses projets, études et documents de toute nature, qui ne peuvent être communiqués ni exécutés sans son autorisation écrite. En cas de communication écrite, ils doivent lui être restitués à première demande.

Sauf disposition contraire, la technologie et le savoir-faire, breveté ou non, incorporé dans les produits, ainsi que tous les droits de propriété industrielle et intellectuelle relatifs aux produits, restent la propriété exclusive de l'Entrepreneur. Seul est concédé au Client un droit d'usage des produits à titre non exclusif.

Le Client participe au coût de l'outillage nécessaire à la fabrication des produits mais l'Entrepreneur en reste propriétaire.

Le Client autorise, sauf interdiction écrite, l'Entrepreneur à exposer en toutes manifestations telles foires, salons, expositions, et sur ses documents publicitaires et commerciaux, certaines pièces ou produits qu'il réalise.

8. LIVRAISON ET FACTURATION

La livraison est effectuée selon l'Incoterm choisi.

Le Client est tenu de signaler les éventuelles réserves relatives aux fournitures dans un délai de 7 jours à compter de la réception.

Si les modalités de l'Incoterm choisi ne sont pas respectées du fait du Client le matériel est emmagasiné et manutentionné au choix de l'Entrepreneur, s'il y a lieu, et aux frais et risques du Client, l'Entrepreneur déclinant toute responsabilité subséquente à cet égard. Dans ce cas une facture de mise à disposition est établie.

L'Entrepreneur est libéré, de plein droit, de tout engagement relatif aux délais de livraison si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client ou en présence d'un cas de force majeure ou d'événements indépendants de la volonté de l'Entrepreneur, tels que notamment: lock-out, grève, épidémie, guerre, réquisition, incendie, inondation, interruption ou retard dans les transports ou toute autre cause amenant un chômage total ou partiel pour l'Entrepreneur ou ses fournisseurs...

9. EMBALLAGE :

L'emballage est réalisé selon les standards de l'Entrepreneur, sauf spécification particulière.

10. CONDITIONS DE PAIEMENT

La commande détermine les conditions de paiement.

En l'absence de dispositions spécifiques, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de facturation.

La facture mentionne la date à laquelle le paiement doit intervenir ainsi que le taux des pénalités exigibles le jour suivant la date de règlement inscrite sur la facture.

Le règlement est réputé réalisé à la date à laquelle les fonds sont mis, par le Client, à la disposition de l'Entrepreneur.

11. PENALITES :

11.1 Pénalités de retard de livraison :

Pour chaque semaine entière de retard de livraison et à partir de la fin de la première semaine, une pénalité de 0,5% du montant des produits en retard sera calculée. Ces pénalités sont en tout état de cause, plafonnées à 5% du montant des produits en retard et sont libératoires.

Conformément aux dispositions légales ces pénalités ne peuvent être exigées que si la dette est certaine, liquide et exigible, et si l'Entrepreneur est en mesure de contrôler la réalité du grief correspondant. Elles ne peuvent donc être déduites d'office ou faire l'objet de compensation par le Client.

11.2 Pénalités de retard de paiement :

Tout retard de paiement donne lieu à des pénalités en application de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001. Ces pénalités sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire.

12. RESERVE DE PROPRIETE ET TRANSFERT DE RISQUE

Le transfert de propriété se fait au complet paiement du prix.

Le transfert de risque se fait au moment de la livraison sauf stipulation contraire dans le contrat, notamment dans l'Incoterm choisi.

13. RESPONSABILITE

La responsabilité de l'Entrepreneur est limitée à 3 fois le montant des produits mis en cause. Elle est par ailleurs strictement limitée, d'une part au respect des spécifications du Client stipulées dans le cahier des charges, et d'autre part aux règles de son art.

Cette limitation n'est pas applicable en cas de faute lourde de l'Entrepreneur et/ou de dommages corporels.

Dans la limite du plafond précisé ci-dessus, l'Entrepreneur est tenu de réparer les dommages matériels directs causés au Client qui résulteraient de fautes que lui sont imputables.

L'Entrepreneur et le Client renoncent mutuellement à se prévaloir des dommages immatériels et/ou indirects tels que notamment : les pertes d'exploitation, de profit, le préjudice commercial...

Toutes les pénalités et indemnités qui sont prévues au contrat ont la nature de dommages et intérêts forfaitaires, libératoires et exclusifs de toute autre sanction ou indemnisation.

En cas d'événement dommageable, les parties s'engagent à limiter autant que possible les conséquences dudit événement.

14. GARANTIES

14.1 Défectuosités ouvrant droit à la garantie

L'Entrepreneur s'engage à remédier à tout vice de fonctionnement provenant d'un défaut dans la fabrication et les matières dans la limite des dispositions ci-après.

L'obligation de l'Entrepreneur ne s'applique pas pour les remplacements ou les réparations qui résulteraient de :

- ☞ l'usure normale,
- ☞ conditions inadéquates d'assemblage et/ou de soudure,
- ☞ la détérioration des produits provenant de négligence, défaut d'installation, de surveillance ou d'entretien et d'utilisation anormale ou non conforme aux prescriptions de l'Entrepreneur,
- ☞ de conditions inadéquates de stockage,
- ☞ de conception ou éléments imposés par le Client ou d'informations erronées transmises par celui-ci.

En tout état de cause, les obligations de l'Entrepreneur au titre de la présente garantie, ne s'appliquent que dans le cas où le couple circuit imprimé - câblage a fait l'objet des qualifications nécessaires.

14.2 Durée et point de départ de la garantie

Cet engagement ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant une période de garantie d'une année.

Sauf conditions particulières, la période de garantie est de 12 mois à partir de la première utilisation et au plus tard 18 mois à partir de la mise à disposition.

La mise à disposition est réputée réalisée lorsque l'Entrepreneur informe le Client de la disponibilité des produits ou lorsque l'Entrepreneur a offert au Client de le livrer et que ce dernier a refusé.

La mise à disposition ne peut précéder la date de livraison prévue au contrat, sauf accord entre l'Entrepreneur et le Client.

Les produits remplacés ou réparés sont garantis pour la durée restant à courir.

14.3 Obligations du Client

Pour pouvoir invoquer le bénéfice des dispositions de la garantie, le Client doit :

- aviser l'Entrepreneur, dans un bref délai et par écrit, des vices qu'il impute au matériel et fournir toutes justifications quant à la réalité de ceux-ci,
- donner à l'Entrepreneur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède,
- s'abstenir en outre, sauf accord exprès de l'Entrepreneur, d'effectuer lui-même ou de faire effectuer par un tiers, le démontage et le montage, la réparation, et la modification dudit matériel.

14.4 Modalités d'exercice de la garantie

Il appartient à l'Entrepreneur ainsi avisé de remédier au vice, en toute diligence. L'entrepreneur se réserve la possibilité de modifier si besoin les fournitures.

Les travaux résultant de l'obligation de garantie sont effectués en principe dans les ateliers de l'Entrepreneur à ses frais. Toutes autres prestations précédant ou succédant la mise en œuvre de la garantie (montage, démontage, expédition, diagnostique, retour...) sont à la charge du Client.

15. CLAUSE DE MEDIATION :

Toute contestation relative au contrat pourra, à tout moment, être soumise à la présente procédure de médiation.

A cet effet, la partie la plus diligente saisit l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception et propose le nom d'un ou plusieurs médiateurs en vue de parvenir dans les 15 jours à la désignation d'un médiateur unique et accepté par les deux parties.

A l'initiation de la procédure de médiation, les parties souscrivent avec le médiateur une convention de médiation régissant la procédure de médiation.

Les parties conviennent d'ores et déjà que :

- La durée de la médiation ne pourra excéder deux mois à compter de la saisine du médiateur, sauf accord commun des parties.
- Tous échanges et documents effectués entre les parties dans le cadre de la médiation, sont confidentiels, sauf accord commun des parties.

Si les parties aboutissent à un accord dans les délais qu'elles se sont imparties, celui-ci sera consigné dans un accord transactionnel signé par chacune d'elles et le médiateur et revêtu de la force exécutoire.

Si les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur le médiateur ou à l'issue de la médiation, la médiation aura échoué et la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent.

16. TRIBUNAL COMPETENT

A défaut d'accord amiable, il est de convention expresse que tout litige relatif au contrat sera de la compétence exclusive du tribunal dans le ressort duquel est situé le domicile de l'Entrepreneur.

17. LOI APPLICABLE

Le droit applicable au présent contrat est le droit français.

✍ ✍ ✍